



**Numéro : 2024-20/PM/ND**

**Date : 17/05/2024**

**Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Haut du Champs de mars (partie situé entre le Square A. Beltrame et la Place du Champs de Mars) à l'occasion d'une formation numérique dénommé « DIGITRUCK » du lundi 10 juin 2024 au lundi 24 juin 2024.**

**Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'organisation qui aura lieu du **lundi 10 juin 2024 au samedi 22 juin 2024**, il y a lieu de réglementer la circulation ainsi que le stationnement sur la voie publique.

## ARRETE

**Article 1 :** La partie comprise entre le Square A. Beltrame et le Champs de Mars, sera interdite à la circulation et au stationnement, et considérés comme gênants, à partir du **lundi 10 juin 2024 à 08h00 et jusqu'au lundi 24 juin 2024 à 14h00.**

**Article 2 :** Seul le camion reconverti en salle de cours « DIGITRUCK » est autorisé à stationner à cet endroit du **lundi 10 juin 2024 au lundi 24 juin 2024.**

**Article 3 :** La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services municipaux **7 jours avant l'arrivée des forains prévue le lundi 10 juin 2024.**

Numéro : 2024-20/PM/ND/17/05/2024

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le Haut du Champs de mars (partie situé entre le Square A. Beltrame et la Place du Champs de Mars) à l'occasion d'une formation numérique dénommé « DIGITRUCK » du lundi 10 juin 2024 au lundi 24 juin 2024.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des vals du Dauphiné
- . Monsieur le directeur général adjoint des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Monsieur le responsable du service de la Communication
- . SICTOM, région Morestel 38510 PASSINS
- . Cars Faure ZI 38110 SAINT JEAN DE SOUDAIN

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 17 mai 2024.

L'adjoint en charge des travaux et de la sécurité,



Alain GENTILS

The image shows a circular blue stamp of the Police Municipale de La Tour du Pin. The stamp contains the text 'POLICE MUNICIPALE' at the top and 'LA TOUR DU PIN' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Alain GENTILS' is printed in black.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.